

COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION CIVILE

Séance du 5 juin 2023

Présidence de Mme BERNEL, présidente
Juges : M. Maillard et Mme Di Ferro Demierre
Greffière : Mme Joye

* * * * *

Art. 47 al. 1 let. f et 48 CPC ; 8a al. 3 et 8b al. 4 CDPJ

Vu le signalement du 30 août 2022 déposé auprès de la Justice de paix du district de [...] par B.G._____ concernant la situation de son père, **A.G.**_____, à [...],

vu la décision du 21 mars 2023 par laquelle la juge de paix [...] a (notamment) institué une curatelle de portée générale en faveur de A.G._____ et a nommé B.G._____ en qualité de curateur,

vu le courrier du 10 mai 2023 par lequel la Première juge de paix du district de [...] a spontanément requis la récusation en corps de son office, au motif que la belle-fille de A.G._____, [...], juge de paix, était récemment arrivée au sein de son office,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation spontanée du 10 mai 2023 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1),

que la demande satisfait aux exigences de fond et de forme,

qu'elle est ainsi recevable ;

attendu qu'en matière de protection l'adulte - comme en l'espèce -, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 9.2 ; TF 5A_1017/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 ; TF 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 ; CA 17 juin 2022/12 ; CA 14 mars 2022/6),

qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient, pour un motif autre que ceux énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC, être suspectés de

partialité, soit notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (TF 5A_843/ 2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1),

qu'à teneur de l'art. 48 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récusé lorsqu'il considère que ce motif est réalisé,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, seules des circonstances constatées objectivement devant être prises en considération, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les références citées ; TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_738/ 2017 du 25 octobre 2018 consid. 3.1),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 §1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées ; TF 4A_364/2018 du 6 août 2018 consid. 6 ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 140 III 221, *ibid.* ; ATF 138 I 1, *ibid.* ; TF 4A_364/2018 précité, *ibid.* ; TF 5A_316/2012 précité, *ibid.* ; TF 4A_151/2012 précité, *ibid.*),

qu'en l'espèce, [...], qui officie désormais en qualité de juge de paix au sein de la Justice de paix du district de [...], est la belle-fille de A.G. _____,

que la magistrate aura, dans ses fonctions, des contacts réguliers avec l'ensemble des collaborateurs de l'office concerné,

que compte tenu de ce lien de parenté et afin de garantir l'impartialité du tribunal en charge de la procédure de curatelle en faveur de A.G._____, la demande de récusation présentée spontanément par la Première juge de paix du district de [...] doit être admise,

que, dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ),

qu'il convient dès lors de désigner la Justice de paix du district de [...];

attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni dépens.

**Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
prononce :**

- I. La demande de récusation présentée le 10 mai 2023 par la Première juge de paix du district de [...] est admise.
- II. La cause est transmise, dans l'état où elle se trouve, à la Justice de paix du district de [...].
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. B.G. _____, curateur (pour A.G. _____).

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Première juge de paix du district de [...],
- Mme la Première juge de paix du district de [...], avec le dossier.

La greffière :